Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 069-216900290-20250624-20250623DEL23-DE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE PAR LE SIGERLY POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Entre les soussignés :

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise
Domicilié 1Esplanade Miriam MAKEBA – 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Représenté par son Président Eric PEREZ
Désignée sous le terme de « SIGERLy »
D'une part,

Et

La Commune de [ ]
Domiciliée [ ]
Représentée par son Maire, [ ]
Désignée sous le terme de « la Commune »,
D'autre part,

Ci après désignées « les Parties »

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 069-216900290-20250624-20250623DEL23-DE

1/ PREAMBULE

Le SIGERLy gère par transfert de compétence, l'Eclairage Public (EP) sur le territoire de la Commune.

Celle-ci souhaite installer pendant les fêtes de fin d'année des illuminations festives non pérennes.

Considérant que cette installation est raccordée au réseau EP, il a semblé opportun que la prestation soit réalisée par le SIGERLy. Le SIGERLy a donné son accord pour le raccordement non permanent de ces illuminations sur le réseau d'éclairage public.

2/ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités techniques et financières relatives à la mise en place des illuminations festives de fin d'année et les responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties.

Cela concerne :

- les modalités de prise en charge des consommations d'électricité,
- les conditions de raccordement du mobilier au réseau d'éclairage public,
- les modalités d'entretien et de maintenance des installations.

Les illuminations festives peuvent être installées sur l'ensemble de la Commune.

La Commune fournit annuellement les indications relatives à sa demande (voir annexe 1 : description annuelle des illuminations à installer).

3/ PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE

Les consommations des illuminations ne faisant pas l'objet d'armoires séparées sont intégrées dans la consommation EP et prises en charge par la Commune dans le cadre de sa contribution au transfert de compétence.

Les consommations des illuminations faisant l'objet d'armoires séparées sont gérées par le SIGERLy et prises en charge par la Commune dans le cadre de sa contribution au transfert de compétence.

4/ DESCRIPTION ANNUELLE DES ILLUMINATIONS À INSTALLER

Annuellement, la Commune doit fournir les informations suivantes au SIGERLy :

- Description des motifs, puissance nominale et lieux d'installation,
- Dates et heures de fonctionnement,
- Choix sur la solution « Éco+ »,

Le tableau à remplir est fourni en annexe 1

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 069-216900290-20250624-20250623DEL23-DE

5/ PRESCRIPTIONS GENERALES EN MATIERE DE RACCORDEMENT DES MOBILIERS

Les prestations réalisées sont les suivants :

- Récupération des motifs sur le lieu de stockage communal,
- Vérification des motifs et réparation éventuelle,
- Mise en place des illuminations et dépannage éventuels,
- Rangement des motifs.

L'installation d'un motif d'illumination implique, le calibrage des protections du départ. L'entreprise en charge de l'exploitation du parc éclairage public mandatée sur la Commune sera sollicitée pour cette prestation supplémentaire. Le SIGERLy prendra en charge les raccordements des illuminations au réseau d'éclairage public. Ces prestations seront répercutées dans la contribution annuelle de la Commune.

6/ DEPANNAGE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Lorsque les motifs sont posés, le SIGERLy gère la maintenance des illuminations festives de la même manière que l'éclairage public.

La commune ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoire, mâts…) même pour tester le fonctionnement de ses installations.

7/ PROPOSITION DE L'OPTION « ÉCO+ »

Cette solution permet à la commune de maîtriser à la fois les dates et heures de fonctionnement des illuminations sans intervention humaine.

Elle permet des économies sur la mise en œuvre et sur les consommations électriques.

Elle nécessite cependant l'achat de matériel spécifique la première année (qui fait l'objet d'un achat séparé en investissement).

La Commune doit donc indiquer annuellement si elle souscrit ou non à cette option.

8/ PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION DES ILLUMINATIONS FESTIVES

Les prestations sont payées par le SIGERLy à l'entreprise et fait l'objet pour la Commune d'une contribution « maintenance supplémentaire à la demande de la Commune » l'année N+1.

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 069-216900290-20250624-20250623DEL23-DE

9/ DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

La Commune doit avoir retourné cette convention signée au SIGERLy avant le 17 juillet de l'année N pour une prise en charge à partir de la fin d'année N.

Elle doit également fournir annuellement l'annexe 1 avant le 17 juillet de l'année en cours.

Sans retour de ces documents dûment complétés dans les délais suscités, la responsabilité du SIGERLy ne pourra pas être recherchée par la Commune en cas de décalage de la date de mise en marche des illuminations sur la Commune.

10/ DURÉE DE LA CONVENTION

Prise d'effet : Après signature des 2 parties de la présente convention à la condition d'avoir reçu ce document signé par la Commune avant le 17 juillet.

Caducité : Cette convention devient caduque en mars 2026.

11/ REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

12/ ANNEXE

Description annuelle des illuminations à installer.

Fait à Villeurbanne le .....

Pour le SIGERLy	Pour la Commune de[ ]
Le Président	Le Maire
Eric PEREZ	[ ]

PROJET